STATUTS

Version du 27 aout 2014, adoptée le 28 aout 2014.

I PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : PROVOCARE

ARTICLE 2 : Objet

LA présente association a pour objet de créer un réseau dynamique d'acteurs ayant pour problématiques l'Innovation et la Transformation en entreprise. Elle cherche à promouvoir la diffusion des connaissances en matière d'innovation et de transformation d'entreprise.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 31 avenue Parmentier, 75011 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Des échanges scientifiques et informels autour de rencontres entre les membres favorisant le partage d'expérience autour des acteurs du domaine et des membres d'expérience.
- Des activités scientifiques par de la recherche documentaire, des enquêtes et des entretiens favorisant une expertise dans le domaine.
- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Affiliation

L'association « PROVOCARE » n'est affiliée à aucune autre association.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association PROVOCARE est composée d'un Bureau (exécutif pour l'année civile), incluant un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Ces postes sont cumulables, à l'exception des postes particuliers de président et trésorier.

L'association a également un comité scientifique de trois membres permanents qui seront des représentants du Mastère Innovation & Transformation et du Département Leadership et Métiers de l'Ingénieur de l'Ecole Centrale Paris.

Le conseil d'administration de PROVOCARE sera donc composé du comité scientifique et de l'exécutif de l'année civile en cours. La constitution du conseil d'administration ne pourra être remise en cause. En outre, l'association se composera de :

- Membres actifs : personnes physiques et morales.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques et morales.

L'assemblée générale se compose des membres actifs ainsi que des membres fondateurs.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Le droit de véto s'appliquera sur des décisions unanimes prises par les quatre membres fondateurs.

ARTICLE 8: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- Le décès.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les

convocations. Il est possible de participer et de voter à distance grâce à des dispositifs adéquats qui auront été prévus.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées.

ARTICLE 12: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé du comité scientifique, et de l'exécutif de l'année civile en cours. Seuls les membres de l'exécutif seront élus chaque année pour un mandat d'une année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration sera composé de 7 personnes au minimum et 12 au maximum.

ARTICLE 13: Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 14: Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé:

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire. Il autorise le président à rester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 15: Le bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

L'assemblée générale élit les 4 membres du conseil d'administration outre le comité scientifique.

- Un président : il a pour rôle de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il est également président du bureau et de l'Assemblée Générale.
- Un vice-président : il assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.
- Un trésorier : il est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'association, fait ouvrir un compte au nom de l'association auprès d'un établissement bancaire, perçoit les recettes, effectue les paiements sous contrôle du président, présente les comptes annuels de l'association à l'assemblée générale.
- Un secrétaire général : il rédige les comptes rendus des réunions des diverses instances de l'association et enregistre les délibérations dans un registre soumis à la signature du président. Il assure la coordination et la communication entre le conseil d'administration et les adhérents, et entre l'association et les différents clubs et associations qui lui sont affiliés.

Lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration désigne les membres du bureau.

En cas de démission, de décès ou de radiation prononcée par le bureau, un nouveau membre sera réélu par tous les membres de l'association à la majorité qualifiée. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés à l'assemblée générale. Le Bureau peut se faire assister d'experts qui ont une voix consultative.

ARTICLE 16: Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursées au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est

convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

IV LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De dons manuels
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

V LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président

M. Alexis FERRIERE

Le Vice Président

M. Florent MELCHIOR

Le Trésorier - Le Secrétaire Général

M. Jean-Baptiste BOUCHE